

AFFAIRE :

SOCOM Sarl c/ 1) Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC); 2) Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)

RESUME :

Compétence de la CCJA pour connaître d'un recours en cassation sur le fondement de l'article 14 alinéas 3 et du 4 du Traité institutif de l'OHADA - Les conditions de compétence de la CCJA telles que prévues par l'article 14 al 3 et 4 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ne sont pas réunies lorsque la procédure qui a abouti à la décision attaquée, d'une part, avait été initiée sur la base d'un texte de droit propre à l'Etat partie et d'autre part n'avait pas pour objet de suspendre une exécution forcée déjà engagée, mais plutôt d'empêcher qu'une telle exécution puisse être entreprise sur la base d'une décision assortie de l'exécution provisoire et que par conséquent l'article 32 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'est pas applicable en l'espèce.

RECUEIL N° 1, p. 19